



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 13 du 01-03-2023**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*\*\*

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

### **Coordination et Interministérialité**

Arrêté n° 52.2023.03.00002 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à M. François-Xavier L'HOTE, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

### **Service Environnement et Forêt**

Arrêté n° 52.2023.03.00003 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant diverses mesures de sécurité publique en matière de chasse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service du Secrétariat  
Général aux Affaires  
Départementales**

COORDINATION ET INTERMINISTÉRIALITÉ

**ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00002 DU - 1 MARS 2023**

Portant délégation de signature à  
à M. François L'HOTE  
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 21/1976/A du 19 août 2021 portant détachement de M. François L'HOTE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-Mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-130 en date du 14 février 2020 portant nomination de Mme Rachel BRIATTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des finances locales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 52-2020-08-203 DU 27 août 2020 portant nomination de M. Birame DIOP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjoint au chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00001 du 1<sup>er</sup> août 2022 portant affectation de Mme Sandrine BOUTSOQUE, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau des finances locales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00152 du 29 août 2022 portant affectation de Mme Catia TRAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste de cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00093 du 16 septembre 2022 portant affectation de Mme Sabine NICOMETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe à la cheffe du bureau des collectivités locales – agent chargé de l'intercommunalité à compter du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-10-00112 du 17 octobre 2022 portant nomination de M. Gwenole PY-PATINEC, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-02-00056 du 10 février 2023 portant nomination de Mme Sandrine BOUTSOQUE, attachée d'administration de l'État, adjointe au Directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 1 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00099 en date du 17 février 2023 portant nomination de M. Enzo RICCARDI, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, à compter du 1er mars 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-02-00100 du 17 février 2023 portant nomination de Mme Sylvie BRABANT, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à effet rétroactif du 21 février 2018 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à M. François L'HOTE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1) Autorisations administratives dans les domaines suivants :

→ *Réglementation :*

- Autorisation d'inhumation hors délais ;
- Agrément des entreprises funéraires ;
- Autorisation pour le transport de corps à l'étranger ;

→ *État civil – Étrangers :*

- Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation ;
- Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- Établissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers » ;
- Échange des permis de conduire étrangers ;

2) Retenue des passeports, documents d'identité ou de voyage des personnes en situation irrégulière et signature des récépissés valant justificatif d'identité.

3) Établissement des états de paiement des subventions.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité des services de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

5) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.
- d)

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François L'HOTE, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pourra être exercée par Mme Sandrine BOUTSOQUE, cheffe du bureau des finances locales, adjointe au Directeur.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, la délégation de signature est donnée, dans les limites de l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme. Catia TRAN, cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- Mme. Sandrine BOUTSOQUE, cheffe du bureau des finances locales, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- M. Gwenole PY-PATINEC, chef du bureau des migrations et de l'intégration, pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

- M. Enzo RICCARDI, chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections pour les documents ressortant de l'activité de son service ;

En cas d'absence simultanée du directeur et de son adjointe, la délégation de signature sera exercée par le chef de bureau présent dans les matières du champ de compétence du directeur ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catia TRAN, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sabine NICOMETTE, en tant qu'adjointe à la cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwenole PY-PATINEC, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Birame DIOP, en tant qu'adjoint au chef du bureau des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BOUTSOQUE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Rachel BRIATTE, en tant qu'adjointe à la cheffe de bureau des finances locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Enzo RICCARDI, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie BRABANT, en tant qu'adjointe au chef de bureau de la réglementation générale, des associations et des élections.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 1 MARS 2023

Anne CORNET

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00003 DU 1 MARS 2023**

portant diverses mesures de sécurité publique  
en matière de chasse

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-4, L.424-7, L.424-15, L.425-2, L.425-3, L.428-15, R.428-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris antérieurement fixant diverses mesures de sécurité publique en matière de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1972 modifié, réglementant l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mai 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Marne ;

VU la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

CONSIDERANT que la mise à jour des mesures de sécurité publique en matière de chasse par un nouvel arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés pris antérieurement s'avère nécessaire pour une meilleure compréhension par les chasseurs ;

CONSIDERANT la nécessité de condenser ces mesures de sécurité dans un seul arrêté préfectoral en tenant compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires ;

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions devront être intégrées dans les futurs schémas départementaux de gestion cynégétique élaborés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRETE:**

### **Article 1 : Abrogation – Nouvelles dispositions**

Les arrêtés préfectoraux départementaux pris antérieurement à cet arrêté fixant diverses dispositions ayant trait à la sécurité publique en matière de chasse sont abrogés.

Les nouvelles dispositions visées par le présent arrêté s'appliquent dès parution du présent arrêté et devront être intégrées dans les futurs schémas départementaux de gestion cynégétique élaborés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

### **Article 2 : Dispositions générales**

Il est rappelé que les détenteurs du droit de chasse doivent prendre personnellement toutes les précautions propres à éviter tout accident aux personnes étrangères à l'action de chasse qui se trouveraient sur leur territoire pendant le déroulement de celle-ci.

### **Article 3 : Sécurité publique en matière de chasse**

Il est interdit de faire usage d'armes à feu et d'arcs sur les routes, chemins publics, sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que sur l'ensemble des dépendances des voies publiques (fossés, talus, accotements, etc...)

Il est interdit aux chasseurs d'être postés sur les voies publiques goudronnées et leurs dépendances et de s'y déplacer avec une arme chargée ou un arc bandé.

Les chasseurs ne pourront être postés qu'à une distance minimum de 10 mètres de la limite des dépendances des voies publiques goudronnées, sauf dans le cas de postes surélevés et occultés côté route.

L'interdiction visée au 2<sup>o</sup> alinéa et la restriction visée au 3<sup>o</sup> alinéa ne concernent pas les chemins ruraux et les routes forestières.

Il est interdit aux chasseurs de tirer en direction des routes, chemins, voies ferrées, lignes électriques ou leurs supports, stades, lieux de réunion publiques en général, bâtiments et constructions, habitations particulières (y compris caravane, remises, abris de jardin).

### **Article 4 : Utilisation et transport des armes de chasse**

**Les armes de chasse doivent être déchargées :**

- en dehors de toute action de chasse, pour tout déplacement pédestre avant et après chaque battue,
- lors de contacts avec d'autres utilisateurs de la nature ou d'un contrôle par des agents assermentés,
- dans un véhicule (motorisé ou non), sauf dans le cas particulier de personnes handicapées utilisant un véhicule à l'arrêt pour l'action de chasse.

Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

### **Article 5 : Identification des participants à une action de chasse en battue au grand gibier**

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur, etc.) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra être porteur d'un gilet ou veste fluorescent, **de couleur orange**, permettant son identification.



### **Article 6 : Signalisation des battues au grand gibier**

Les détenteurs du droit de chasse, dans les massifs boisés et pour la chasse en battue au grand gibier uniquement (à l'arc ou par armes à feu), sont tenus de signaler leur canton de chasse par des panneaux mobiles qui sont placés à tous les accès de voies carrossables, sentiers ou itinéraires balisés de la chasse au bois lorsqu'elle débute et qui sont impérativement enlevés dès qu'elle se termine s'ils sont mobiles, ou porter l'indication des jours de chasse s'ils sont permanents.

Ces panneaux doivent porter la mention « **CHASSE EN COURS** ».

### **Article 7 : Matérialisation des angles de tir et respect des tirs fichant**

Dans l'attente d'un cadre commun sur l'ensemble du territoire national, les responsables de chasse rappelleront aux chasseurs, avant toute battue, la nécessité de matérialiser, dès leur arrivée au poste, la zone de tir dans le respect des angles de 30°.

Ils rappelleront également l'interdiction de réaliser des tirs à longue distance et privilégier les tirs fichants.

### **Article 8 : Pratique de la chasse sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants**

Les responsables de chasse veilleront à interdire la pratique de la chasse pour tous chasseurs sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants.

### **Article 9 : Chasse individuelle à l'approche et à l'affût**

A l'approche ou à l'affût et durant toute la saison de chasse, le nombre de chasseurs est limité à un par tranche de 100 ha de territoires (bois ou plaine). Pour la chasse à l'arc, le nombre de chasseurs par tranche de 100 ha est porté à 3 maximum.

Tout chasseur individuel chassant à l'affût, au sol, sur chaise haute ou sur mirador sur son territoire de chasse pour lequel il détient le droit de chasse et/ou il a obtenu un plan de chasse individuel, doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à sa propre sécurité et à celles des chasseurs voisins lors d'une action de chasse. Les tirs directs en direction de la chasse voisine sont proscrits et les angles de sécurité s'imposent aux deux parties. Dans tous les cas, les tirs doivent être fichants.

### **Article 10 : Seuil minimum de surface pour l'obtention d'un plan de chasse**

Afin de limiter le morcellement des territoires, un seuil de surface minimum est exigé pour la délivrance des plans de chasse des grands ongulés comme suit :

#### **Sangliers-Cervidés :**

10 hectares de bois ou landes

50 hectares de plaine

ou la conjugaison des deux à raison de cinq hectares de plaines valant un hectare de bois.

Les plans de chasse sangliers et cervidés sont attribués sur des territoires attenants, qu'il s'agisse de bois, landes ou plaine.

### **Article 11 : Usage du calibre 22 Long Rifle**

L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout le département de la Haute-Marne.

Toutefois, cette arme pourra être autorisée, sous réserve d'être régulièrement déclarée ou autorisée, pour :

la mise à mort des animaux capturés par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par les agents de l'office français de la biodiversité ainsi qu'aux piégeurs agréés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Voies de recours**

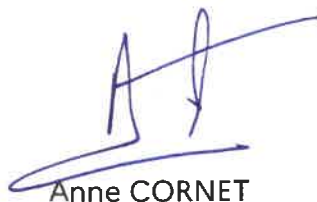
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

Le directeur départemental des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 01 Mars 2023



Anne CORNET